

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2011 portant décision relative au projet de pérennisation du terminal de Fos Tonkin au-delà du 1^{er} octobre 2014

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Frédéric GONAND, commissaires.

La présente délibération est prise en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie : « *Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel, les règles concernant : [...]* »

2° *Les missions des gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié et celles des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel ;*

3° *Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;*

4° *Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires ; [...]* »

La présente délibération a pour objet :

- de vérifier que l'appel au marché « Fos Tonkin 2011 » a été mené par Elengy conformément à la procédure approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 7 juillet 2011 ;
- de définir les principes de mise à disposition des capacités d'entrée sur le réseau de transport depuis le terminal de Fos Tonkin après octobre 2014 ;
- de définir les principes de rémunération des investissements dans le cadre du projet « Horizon 2035 Adapté ».

1. Contexte

Une procédure d'appel au marché destinée à prolonger l'exploitation du terminal de Fos Tonkin au-delà du 1^{er} octobre 2014 jusqu'en 2035, a été organisée entre avril et novembre 2011, selon les modalités proposées par Elengy et approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 7 juillet 2011.

Dans ce cadre, deux scénarios d'investissements étaient envisagés prioritairement pour pérenniser le terminal, regroupés sous l'appellation « Horizon 2035 » :

- un projet « Horizon 2035 haut » permettant de commercialiser des capacités à hauteur de 7 Gm³/an ;
- un projet « Horizon 2035 bas » permettant de commercialiser des capacités à hauteur de 5,5 Gm³/an.

Dans le cas où la demande du marché ne permettrait de lancer aucun de ces deux projets, Elengy lancerait une phase de consultation avec les expéditeurs ayant remis une offre engageante afin de définir un projet appelé « Horizon 2035 Adapté ».

Enfin, si aucun projet « Horizon 2035 » n'était validé, Elengy envisageait un troisième projet, appelé « Horizon 2020 », permettant de commercialiser 3 Gm³/an de capacités jusqu'en 2020.

Le 21 octobre 2011, date limite de soumission des engagements des expéditeurs, Elengy a constaté que le niveau de demande exprimé ne permettait pas de remplir les conditions du test économique du projet « Horizon 2035 bas » à 5,5 Gm³/an. Conformément à l'article 8.11 des Règles d'Allocation, Elengy a ouvert la phase de consultation avec le seul expéditeur ayant remis une offre engageante. Cette phase, qui a abouti à la définition d'un projet « Horizon 2035 Adapté », a permis la formalisation de nouveaux engagements de réservation de capacités avant le 18 novembre 2011, date de clôture de la phase engageante.

2. Le projet « Horizon 2035 Adapté »

2.1. Présentation du projet

Le projet « Horizon 2035 Adapté » reprend les caractéristiques principales du projet « Horizon 2035 bas » permettant de commercialiser à terme 5,5 Gm³/an de capacité de regazéification. Les principales adaptations apportées concernent le calendrier de décision et de réalisation du projet.

Le projet « Horizon 2035 Adapté » prévoit un décalage de la mise en service du nouveau réservoir en 2019 au lieu de 2017 initialement prévu. Entre le 1^{er} octobre 2014 et la date de mise en service du réservoir, la capacité du terminal sera limitée à 3 Gm³/an. A compter de la mise en service du nouveau réservoir, elle passera à 5,5 Gm³/an jusqu'en 2035. La décision d'investissement d'Elengy se fera en deux temps :

- Elengy prendra une première décision avant la date objectif du 31 décembre 2011 pour un montant d'environ 26 M€₂₀₁₁ pour le financement nécessaire à la prolongation du terminal jusqu'en 2020 à un niveau de capacité de 3 Gm³/an. Le coût global de la prolongation est de 45 M€₂₀₁₁, 19 M€ ayant d'ores et déjà été engagés ;
- Elengy prendra une seconde décision avant le 30 juin 2014 confirmant, ou non, la réalisation du projet « Horizon 2035 » à 5,5 Gm³/an à partir de 2019 pour un montant d'investissement¹ qui sera réévalué en 2014.

En outre, la procédure d'appel au marché prévoit une clause de renégociation permettant à l'expéditeur, en cas de changement dans la chaîne d'approvisionnement en GNL ayant des conséquences significatives sur sa faculté à décharger des cargaisons sur le terminal, de renégocier à la baisse les capacités de regazéification souscrites en cours de projet. Un expéditeur réduisant ses capacités réservées doit payer une indemnité constituée, entre autres, du montant des dépenses déjà engagées pour des actifs qui n'entreraient pas en service du fait de la révision de la demande.

Dans le cadre du projet « Horizon 2035 Adapté », cette clause ne pourra pas s'appliquer aux 3 Gm³/an de capacités de regazéification liés à la prolongation du terminal jusqu'en 2020. En revanche, elle pourra s'appliquer aux capacités liées au passage à un niveau de 5,5 Gm³/an en 2019.

Les autres éléments du projet définis dans la procédure d'appel au marché n'ont pas été modifiés.

2.2. Analyse de la CRE

La CRE considère que la procédure d'appel au marché « Fos Tonkin 2011 » s'est déroulée conformément aux règles validées dans sa délibération du 7 juillet 2011. La définition du projet « Horizon 2035 Adapté » a été réalisée dans les conditions prévues par le Mémoire d'Information et les Règles d'Allocation. La CRE s'est assurée que les conditions du nouveau projet issu de la phase de consultation n'entraînent aucune discrimination entre les utilisateurs des terminaux français et du réseau de transport.

¹Pour rappel, les investissements liés à l'augmentation de la capacité de 3 à 5,5 Gm³/an s'élevaient à 210 M€₂₀₁₁.

3. Conditions de mise à disposition des capacités d'entrée sur le réseau de transport

La demande de mise à disposition des capacités de transport au PITTM Fos par Elengy à GRTgaz correspondant aux capacités allouées à l'expéditeur sur le terminal de Fos Tonkin se fera en deux temps, compte tenu de l'éventuelle mise en œuvre de la clause de renégociation.

Avant la fin de l'année 2011, Elengy notifiera à GRTgaz son besoin de capacité d'entrée sur le réseau de transport correspondant à la réservation de 3 Gm³/an du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 31 décembre 2020, soit 120 GWh/j. Le niveau de capacité d'entrée au PITTM Fos, aujourd'hui limité à 410 GWh/j, conduirait en application des règles en vigueur à la mise à disposition de l'expéditeur de 108 GWh/j de capacité d'entrée à partir du 1^{er} octobre 2014. Dès la mise en service des capacités de transport liées au projet ERIDAN visant à développer le cœur de réseau dans le sud de la France, GRTgaz allouera à l'expéditeur la capacité complémentaire soit 12 GWh/j. L'expéditeur sera tenu de signer un Accord de Souscription Anticipé de Capacités (ASAC) avec GRTgaz.

Dans un second temps, Elengy notifiera, le cas échéant, à GRTgaz son besoin de capacités complémentaires au PITTM Fos liées à la réservation des capacités de regazéification à un niveau de 5,5 Gm³/an à partir de 2019. GRTgaz étudiera alors les modalités de mise à disposition de ces capacités complémentaires compte tenu des capacités disponibles à ce moment et des développements envisagés sur le cœur de réseau. Ces éléments seront contractualisés sous la forme d'un second ASAC entre GRTgaz et l'expéditeur.

Dans le cadre du projet « Horizon 2035 Adapté », les coûts d'études éventuellement engagés par GRTgaz à la demande d'Elengy pour permettre la mise à disposition de capacités d'entrée au PITTM Fos viendra s'ajouter, le cas échéant, à l'indemnité à payer par l'expéditeur dans le cas où il ferait jouer la clause de renégociation.

4. Principes de rémunération des investissements

4.1. Les investissements liés à la prolongation du terminal à un niveau de 3 Gm³/an jusqu'en 2020

La décision d'investissement devant intervenir avant la fin de l'année 2011, la CRE considère que le cadre tarifaire actuel doit s'appliquer aux 45 M€₂₀₁₁ nécessaires à la prolongation du terminal à une capacité de regazéification de 3 Gm³/an jusqu'en 2020.

Au cours de la consultation publique ayant précédé la délibération de la CRE du 7 juillet 2011, les acteurs de marché n'ont pas exprimé d'objections à la mise place d'un mécanisme d'amortissement accéléré du terminal dans le cadre du projet Horizon 2020.

Dans le cadre du projet « Horizon 2035 Adapté », Elengy demande que cet amortissement accéléré soit également pris en compte dès 2013 en raison du décalage à 2014 de sa décision d'investissement permettant la poursuite, ou non, de l'exploitation du terminal jusqu'en 2035. Ceci afin de lisser l'effet de l'amortissement sur l'ensemble de la période 2013 - 2020 dans l'hypothèse où la prolongation du terminal jusqu'en 2035 ne serait pas décidée. Cet amortissement accéléré conduirait, sur la base des estimations de coûts d'Elengy, à un tarif unitaire de l'ordre de 1,4 €₂₀₁₁/MWh à partir de 2013.

La CRE est favorable à la mise en œuvre d'un amortissement accéléré visant à une valeur nulle de la Base d'Actifs Régulés (BAR) du terminal de Tonkin en 2020 à partir du prochain tarif. En effet, il existe une possibilité que le terminal soit fermé à cette date. Si la prolongation du terminal jusqu'en 2035 est confirmée, la CRE prévoit de revenir à un rythme d'amortissement normal pour prendre en compte la nouvelle date de fin d'exploitation des actifs.

4.2. Les investissements liés à la prolongation du terminal à un niveau de 5,5 Gm³/an jusqu'en 2035

Dans sa délibération du 7 juillet 2011, la CRE a précisé les conditions de rémunération des investissements liés aux projets « Horizon 2035 » conformément au cadre tarifaire fixé par l'arrêté du 20 octobre 2009. Elle a défini un mécanisme de régulation incitative pour limiter le risque porté par les expéditeurs et inciter Elengy à maîtriser le coût des travaux de pérennisation du terminal.

Elengy a demandé à la CRE de confirmer l'application de la prime de rémunération de 2 % pendant 10 ans pour l'ensemble des investissements liés à la prolongation du terminal à un niveau de 5,5 Gm³/an dont la décision d'engagement sera prise en 2014.

Etant donné que la décision d'engagement d'Elengy concernant les investissements strictement liés au passage à 5,5 Gm³/an en 2019 jusqu'en 2035 (construction d'un nouveau réservoir) sera prise au plus tard le 30 juin 2014 sur la base d'un montant global qui sera réévalué en 2014, la CRE considère que la rémunération et le dispositif de régulation incitative qui s'appliqueront à ces investissements seront ceux définis dans le tarif d'utilisation du terminal méthanier de Fos Tonkin qui sera en vigueur en 2014.

5. Décision de la CRE

La CRE valide la conformité du déroulement de la procédure d'appel au marché « Fos Tonkin 2011 » par rapport aux modalités approuvées par la CRE le 7 juillet 2011.

Les conditions de mise à disposition des capacités d'entrée sur le réseau transport au PITTM Fos sont déterminées dans les conditions définies au paragraphe 3 de la présente délibération.

Les principes de rémunération et de régulation incitative des investissements dans le cadre du projet « Horizon 2035 Adapté » sont précisés au paragraphe 4 de la présente délibération.

La présente délibération est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE